

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un bâtiment vestiaires en modulaires et d'une halle sportive dans le cadre de la restructuration du Stade Docteur PIEYRE suite à l'analyse des offres de la Société publique Locale (SPL) Plaine Commune Développement.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°37 du Conseil municipal en date du 24 mars 2022 approuvant la convention de mandat entre la ville et la société publique locale (SPL) Plaine Commune Développement en vue de la restructuration du stade Docteur Pieyre ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2024 ayant pour objet l'actualisation de la délégation de compétences consentie au Maire ;

Vu la convention de mandat notifiée à la SPL Plaine Commune Développement le 21 avril 2022 ;

Vu le rapport d'analyse des offres rédigé par la SPL Plaine Commune Développement dans le cadre de sa mission ;

Considérant que conformément aux dispositions de la convention prévue à cet effet, la SPL en tant que mandataire procède notamment à la définition des conditions administratives de désignation du maître d'œuvre et tout prestataire nécessaire à la bonne exécution de la mission pour le compte de la collectivité ;

Considérant que pour les besoins de la réhabilitation du stade Docteur PIEYRE, une consultation ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre a par conséquent été lancée le 13 juin 2024 ;

Considérant que le marché comporte une mission de base de maîtrise d'œuvre complète

et une mission complémentaire ordonnancement, pilotage, coordination ;

Considérant que la durée prévisionnelle du marché est de 19 mois hors garantie parfait achèvement, et qu'en égard au montant, il s'agit d'une procédure adaptée ;

Considérant que l'analyse des offres a été finalisée et présentée par la SPL Plaine Commune Développement pour validation ;

Considérant que la ville en a examiné les conclusions et en a validé les résultats ;

DECIDE :

DE VALIDER l'analyse des offres réalisée par la SPL Plaine Commune Développement dont le choix s'est porté sur le groupement BANCILHON Architectes et urbanistes, B27 Ingénierie générale et LTE SAT Acousticien pour un montant de 149 657,43 € HT soit 179 588,92 € TTC.

DIT QUE le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DIT QUE la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale